Case
folio
FRC
28437

LETTRES PATENTES DU ROI,

PORTANT établiſſement d'un Marché à Villepreux.

Données à Verſailles au mois d'Avril 1785.

Regiſtrées en Parlement le dix Mai mil ſept cent quatre-vingt-cinq.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir ; SALUT. Le feu Roi ayant acquis du ſieur Menard de Chouzy, à titre d'échange, la Terre & Seigneurie de Villepreux, diſtante de Verſailles de deux lieues, Nous avons jugé qu'il étoit néceſſaire, pour l'approviſionnement de cette Ville, où Nous faiſons notre ſéjour ordinaire, d'y établir dans ce Bourg un Marché, pour ſe tenir tous les mercredis de chaque ſemaine. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ordonnons qu'il ſera établi audit Villepreux un Marché par chaque ſemaine de l'année, qui ſe tiendra le mercredi de chaque ſemaine, & qu'il ſera perçu audit Villepreux, les jours du Marché, les droits exprimés dans le tarif ci-annexé,

à la charge de ſe conformer aux Réglemens de Police concernant les autres Marchés établis dans les environs. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur : CAR tel eſt notre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles au mois d'Avril, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-cinq, & de notre regne le onzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, LE B.ON DE BRETEUIL. *Viſa*, HUE DE MIROMENIL. Vu au Conſeil, DE CALONNE. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le dix Mai mil ſept cent quatre-vingt-cinq.

Signé DUFRANC.

État & Tarif des Droits qui seront perçus au Marché de Villepreux.

1°. Pour le mesurage de chaque setier de grain, soit bled, avoine, orge, pois, vesse & autres, deux sols, ci.	2 s	d
2°. Pour chaque somme de cheval ou autres bestiaux chargés de beurre, fromage, œufs ou autres denrées & herbages, un sol, ci	1	0
3°. Par chaque Mercier, Drapier, Cordonnier, ou autres gens de métier vendant & étalant, un sol, ci.	1	0
4°. Pour chaque pannier apporté par homme ou par femme, sans charrette ni chevaux, six deniers, ci.	0	6
5°. Pour toutes autres marchandises, soit étain, fer, laine, bœufs, suif, cuirs ou autres denrées sujettes au poids, vendues audit Marché, sera payé trois sols six deniers par cent pesant, ci	3	6
6°. Pour chaque charrette chargée de fruits & autres denrées, deux sols, ci	2	0

Fait & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le trente Avril mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé LE B.ON DE BRETEUIL.

Registré, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le dix Mai mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. Simon, & N. H. Nyon, Imp. du Parl., *rue Mignon*, 1785.

1002

Dîmes

Loi

Interprétative de l'article XVII du titre V du Décret du 28 Octobre dernier, relatif à la Dîme.

12 Juin 1791